PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21 septembre 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GRESILLON STEPHANE**

9 RUE DE LA BOURBONNIERE
28170 Saint-Sauveur-Marville

Références : 0100001671/SB/RAPVI/IC230520
Code AIOT : 0100001671

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement GRESILLON STEPHANE implanté 9 RUE DE LA BOURBONNIERE 28170 Saint-Sauveur-Marville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRESILLON STEPHANE
- 9 RUE DE LA BOURBONNIERE 28170 Saint-Sauveur-Marville
- Code AIOT : 0100001671
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site inconnu de l'administration qui a été considéré à enregistrement selon la rubrique 2713 lors de la dernière inspection et qui exploitait son installation sans l'enregistrement requis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Arrêt de l'activité | Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 512-75-1 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE | Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 511-9 | / | Sans objet |
| 2 | Dossier d'enregistrement | Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 512-46-1 | / | Sans objet |
| 3 | Déchets radioactifs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 | / | Sans objet |
| 4 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Détermination du régime de l'installation |
| **Prescription contrôlée :**<br>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 $m^2$ : Enregistrement<br>2. Supérieure ou égale à 100 $m^2$ et inférieure à 1 000 $m^2$ : Déclaration |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'installation n'est pas classée. |
| **Observations :** L'exploitant a déclaré stocker moins de 100 $m^2$ de déchets métalliques le jour de l'inspection.<br>La visite du site semble corroborer ses dires.<br>Sur la première parcelle cadastrale, il a été constaté la présence de pompes à essence que l'exploitant assure collectionner ainsi que des panneaux de signalisation et panneaux publicitaires qui sont installés en décoration.<br>Sur la deuxième parcelle cadastrale, il a été constaté la présence de deux cuves IBC de 1 000 l que l'exploitant a déclaré vide (ce que l'inspection a vérifié pour l'une de deux cuves) ainsi que des vélos en bon état que l'exploitant assure collectionner ainsi qu'un camion de déchets plastiques et métalliques variés. Sur le côté droit de la parcelle en se dirigeant vers le fond de l'installation se trouvent une cabine téléphonique, divers objets en bois, plastiques et métaux en état corrects.<br>Un stockage en vrac de métaux est présent tout au fond de la parcelle que l'exploitant indique exploiter au titre des installations classées.<br>Juste après ce stockage se trouve un hangar qui contient des panneaux publicitaires et des pompes à essence agencés de façon décorative. L'exploitant déclare que ces objets font partie de sa collection personnelle. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Dossier d'enregistrement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 512-46-1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Soumission au régime de l'enregistrement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. |
| **Constats :**<br>L'installation n'est pas soumise à enregistrement. |
| **Observations :** L'exploitant a choisi de maintenir son activité en dessous du seuil de la déclaration. Il a procédé à l'évacuation de déchets de métaux pour ramener son activité en-dessous de ce seuil et il a déclaré ne pas avoir reçu de nouveau déchets de métaux. L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2022 est donc respecté.<br>Le devenir des métaux évacués n'a pas été abordé lors de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Déchets radioactifs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admissibillité des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - Admissibilité des déchets<br>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.<br>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. |
| **Constats :**<br>Pas d'écart constaté. |
| **Observations :** L'exploitant souhaite maintenir son installation en dessous du seuil de la déclaration selon la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Ce point ne lui est plus applicable.<br>L'exploitant a néanmoins fourni par courriel du 03 mai 2023 un courrier de Guy Dauphin Environnement précisant que 3 véhicules et 1 dépanneuse appartenant à M. Grésillon utilisés pour le transfert des déchets de métaux ferreux et non-ferreux passent chez Guy Dauphin Environnement par un pont bascule équipé d'un portail de radioactivité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Collecte des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a déclaré maintenir son installation en dessous du seuil de la déclaration de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Ce point n'est plus applicable à l'installation.<br><br>Il a indiqué par courrier du 16 mars 2022 que la plupart de ses marchandises sont stockées dans des bacs étanches.<br><br>Il est fortement recommandé à Monsieur Grésillon de continuer, autant que possible, à stocker les déchets métalliques dans des caisses étanches. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Arrêt de l'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/09/2023, article R. 512-75-1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'installation à enregistrement |
| **Prescription contrôlée :**<br>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.<br><br>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :<br><br>1° La mise à l'arrêt définitif ;<br><br>2° La mise en sécurité ;<br><br>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;<br><br>4° La réhabilitation ou remise en état.<br><br>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.<br><br>II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. |
| **Constats :**<br>L'exploitant doit s'assurer que les terrains qui ont été concernés par le stockage de déchets métalliques et de métaux n'ont pas subi de pollution significative et qu'ils sont conformes avec l'usage résidentiel du site. |
| **Observations :** L'exploitant a réduit son activité passant du régime de l'enregistrement au non classement au titre des installations classées.<br><br>Il a donc cessé son activité au regard des installations classées et il habite sur les parcelles cadastrales concernées. La remise en état du terrain est donc à réaliser pour un usage résidentiel des terrains.<br><br>Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R. 512-46-27 de ce même code. Cet article prévoit notamment la remise d'un mémoire de réhabilitation qui permettra s'il est réalisé conformément à la réglementation et en l'absence de pollution des sols détectée de solder l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juillet 2022.<br><br>L'objectif est de s'assurer que le terrain n'a pas subi de pollutions suite à l'exploitation et est compatible avec l'usage résidentiel de la parcelle. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |